

ARRETE MUNICIPAL N° 45 / 2014

AUTORISANT LA SATA ET LES SERVICES DE SECOURS PUBLICS, A CIRCULER
« SUR LE GRAND DOMAINE SKI »

Yves MOIROUX, maire d'Auris en Oisans,

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2, L.2213-4,
- VU le code pénal et notamment les articles L.131-1 et suivants,
- VU la Loi n°91-2 du 3 février 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- VU la circulaire en date du 16 mai 1997 relative aux dérogations possibles en application de la Loi n°91-2 du 03 janvier 1991,
- VU la Loi 85-30 du 09 janvier 1985 « LOI MONTAGNE » concernant la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels,
- VU l'arrêté intercommunal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin en date du 18 avril 2011
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité publique, l'usage des véhicules dénommés « scooters des neiges » ou « motoneige » dont aucun modèle n'est actuellement réceptionné par la DRIRE, ainsi que les engins de damage,

ARRETE

Article 1 : L'usage des scooters des neiges et des engins de damage est interdit :

- dans l'agglomération, sur toutes les voies publiques,
- hors agglomération, sur toutes les voies communales ouvertes au public.

Article 2 : L'utilisation de ces engins est également interdite ou limitée sur l'ensemble des pistes du Grand Domaine Ski.

Article 3 : Par dérogation aux interdictions énoncées à l'article 2, des autorisations individuelles d'utilisation pourront être accordées par le maire à des fins professionnelles et dans les conditions indiquées ci-dessous :

- 1- En faveur du service des pistes et de la sécurité dans le cadre de ses travaux sur le domaine skiable, à savoir l'ouverture des pistes de ski de fond ou alpin, des itinéraires de promenade, les travaux de balisage et signalisation, les transports de matériels légers nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du domaine skiable ainsi que le sauvetage ou l'évacuation des personnes accidentées ou en difficulté. Ceci sans limitation d'horaires ou d'itinéraires.
- 2- En faveur des agents d'exploitation des remontées mécaniques dans le cadre des dépannages et tous les autres travaux inhérents à leur activité. Ceci sans limitation d'horaires ou d'itinéraires.
- 3- En faveur des agents de services publics pour leurs besoins de service : Gendarmerie Nationale, CRS, Services communaux. Ceci sans limitation d'horaires ou d'itinéraires.

Article 4 : les autorisations sont données pour la saison d'hiver 2014-2015 et seront renouvelées

uniquement après accord de l'autorité municipale motivée par la première commission intercommunale de sécurité de la saison .

Article 5 : En cas d'abus ou par simple nécessité, le maire pourra à tout moment retirer les autorisations accordées. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans
Monsieur le commandant du poste de secours en montagne,
Monsieur le directeur général de la Sata,
Monsieur le directeur des services des pistes et de la sécurité,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Auris, le 18 Décembre 2014

Pour le Maire,

Yves MOIROUX